

**PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DE L'UPPA
EN SITUATION D'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
[PCAcovid-v8.2]
Rebond épidémique de décembre 2021**

Les modifications apportées par rapport à la version précédente du Plan de continuité de l'activité de l'UPPA apparaissent en bleu dans ce document.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
3. RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES
4. PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE
5. RECOURS PONCTUEL AU TRAVAIL À DISTANCE POUR LES AGENTS
6. SITUATION DES AGENTS RECONNUS VULNÉRABLES AU COVID
7. MOMENTS DE CONVIVIALITÉ ET MANIFESTATIONS DE NATURE FESTIVE
8. ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES, CULTURELS ET SPORTIFS
9. MOBILITÉ
10. DÉPISTAGE ET ISOLEMENT
11. VACCINATION
12. SITES INTERNET DE RÉFÉRENCE
13. ANNEXES

1. CONTEXTE

Le rebond épidémique que connaît actuellement le pays, la situation sanitaire locale particulièrement dégradée et la hausse très significative des signalements de cas positifs dans l'établissement obligent la direction de l'UPPA à renforcer l'arsenal de mesures devant permettre de freiner la circulation du virus, de réduire le risque de formation de foyer de contamination et ainsi d'autoriser durablement la tenue des activités en présentiel.

Dans cet objectif, la communauté universitaire a dans un premier temps été sensibilisée sur l'importance de la vaccination, la nécessité de se signaler en cas de contamination ou d'exposition et l'obligation de respecter les consignes sanitaires. Il a ensuite été annoncé le 2 décembre l'interdiction immédiate des moments de convivialité et des manifestations de nature festive, organisés au nom de l'UPPA ou pris en charge financièrement par l'établissement et à l'occasion desquels le masque est retiré. En complément, l'établissement poursuit son action en faveur du dépistage et de la vaccination avec les moyens mis à sa disposition par les autorités sanitaires.

Cette nouvelle version du plan de continuité de l'activité (PCA) de l'UPPA intègre les mesures et recommandations annoncées le 6 décembre 2021 par le gouvernement ayant pour objectif de freiner la circulation du virus et ainsi de réduire les conséquences de la 5^{ème} vague. Les dispositions s'inscrivent également dans le cadre réglementaire défini par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Elles se conforment enfin aux circulaires et FAQ ministérielles ainsi qu'aux recommandations générales figurant dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19. Des modifications pourront être apportées ultérieurement en cas de nouvelles décisions gouvernementales.

Le PCA de l'UPPA en situation d'épidémie de Covid-19 permet d'informer la communauté universitaire sur l'évolution de la réglementation et sur les dispositions prises par l'établissement pour pérenniser l'activité en présentiel et enfin de rappeler les mesures sanitaires et les gestes barrières devant être appliqués.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UPPA est réuni préalablement à chaque évolution importante de la situation sanitaire ou en cas de nouvelles mesures gouvernementales. Le CHSCT a été consulté le 9 décembre

sur cette version du PCA (approuvée à l'unanimité). Par ailleurs, la secrétaire de l'instance est systématiquement associée aux réunions de la cellule de crise.

2. DISPOSITIONS GENERALES

La circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) datée du 8 décembre 2021 et relative au rebond épidémiologique vient compléter et ajuster celle du 5 août portant à la connaissance des établissements les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables pour la rentrée universitaire 2021.

Tel que demandé par le ministère, la direction de l'UPPA œuvre à maintenir une activité en présentiel aussi proche de la normale que possible. Elle peut toutefois décider à tout moment, en lien avec l'autorité préfectorale, la fermeture partielle ou totale d'un campus ou d'un bâtiment en cas de détection d'un regroupement de cas de Covid-19, via la procédure interne de suivi sanitaire (campagnes de dépistage, utilisation de la fiche alerte cluster, etc.).

Les dispositions générales en vigueur dans l'établissement sur le plan sanitaire sont les suivantes jusqu'à nouvel ordre :

1. les mesures sanitaires et les gestes barrières doivent être obligatoirement respectés par les usagers et les personnels, sous peine de sanctions disciplinaires ;
2. le port du masque de protection est obligatoire en toute circonstance dans les espaces clos de l'UPPA, excepté dans les bureaux utilisés individuellement et lors des activités sportives ou artistiques ;
3. la distanciation physique de deux mètres est obligatoire dès lors que le masque de protection doit être retiré et portée à un mètre dans le cas contraire et quand l'activité le permet ;
4. toute personne testée positive au Covid-19, ayant été en contact avec une personne testée positive ou présentant des symptômes relatifs au Covid-19 doit respecter la procédure en vigueur (rappelée sur le site internet de l'UPPA) et notamment se signaler via la plateforme dédiée (<https://www.univ-pau.fr/sesignalerCovid>) ;
5. l'ensemble des activités de l'établissement sont autorisées, dans la limite de la capacité d'accueil des locaux, sachant que la direction de l'UPPA peut à nouveau avoir recours au principe de limitation de jauge en cas de dégradation de la situation sanitaire, sur tout ou partie de l'établissement ;
6. les enseignements sont assurés en présentiel, l'hybridation restant toutefois autorisée au titre des pratiques pédagogiques et dans le cas où l'effectif étudiant dépasse la capacité d'accueil de l'espace d'enseignement ;
7. les examens et autres évaluations sont organisés en présentiel en privilégiant un espacement maximal entre les candidats **mais doivent être basculés à distance lorsque les conditions de sécurité ne peuvent être atteintes** (cf. le protocole sanitaire de novembre 2021 relatif à l'organisation des espaces d'examen et concours) ;
8. le passe sanitaire n'est pas nécessaire pour accéder aux activités de l'UPPA, excepté dans les situations suivantes : événements culturels et sportifs auxquels assistent des participants et spectateurs extérieurs, activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation, colloques et séminaires scientifiques accueillant au moins 50 personnes simultanément et des personnes extérieures ;
9. le travail à distance des agents doit ponctuellement être mis en œuvre lorsqu'il est possible et dans la limite de trois jours par semaine, selon les modalités précisées par la Direction des ressources humaines de l'établissement ;
10. les réunions doivent être prioritairement organisées à distance, y compris celles des instances ;
11. **les soutenances de thèse doivent se tenir à distance, une période d'adaptation étant tolérée jusqu'au 22 décembre 2021 uniquement si l'organisation à distance n'est pas possible ;**
12. seules les missions réellement indispensables doivent être effectuées, en particulier à l'étranger, le missionnaire devant s'informer au préalable et pendant la mission sur l'évolution de la situation sanitaire ;
13. les moments de convivialité et les manifestations de nature festive, organisés au nom de l'UPPA ou pris en charge financièrement par l'établissement et à l'occasion desquels le masque est retiré, sont interdits ;
14. la prise de repas dans les locaux communs non dédiés à cet effet est interdite ;
15. les locaux sont aérés et nettoyés selon les préconisations des autorités sanitaires et de l'établissement.

Enfin, la situation sanitaire oblige de prévoir différentes options pour le contrôle des connaissances. Les étudiants positifs au Covid-19 ou cas contact convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, il appartient à l'établissement d'organiser des sessions de substitution au bénéfice des étudiants soumis à isolement. Ces sessions doivent se tenir dans les deux mois suivant leur absence dûment justifiée, avec un délai de prévenance de 14 jours.

3. RAPPEL DES GESTES BARRIERES

Pour faire face à la reprise épidémique, les mesures de freinage doivent être impérativement respectées, dont :

- le port du masque obligatoire dans tous les espaces clos partagés, y compris ceux soumis au passe sanitaire, étendu dans tous les lieux publics extérieurs à forte densité et dans des zones d'attroupement, sur décision du préfet ;
- les gestes barrières tels que le lavage des mains, la distanciation physique, saluer sans se serrer la main ni s'embrasser, tousser dans son coude, etc. ;
- l'aération fréquente des lieux clos (10 minutes toutes les heures sont recommandées).

4. PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE

Le décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Son article 1 précise que les mesures d'hygiène et de distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes) doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/gestes-barrieres>).

Le port du masque de protection conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire en espace clos, excepté dans un bureau occupé individuellement ou lors d'activités sportives et culturelles. Les activités pratiquées dans les halles des sports et salles de spectacle (cf. les articles 42 et 44 du décret du 1^{er} juin 2021) se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Excepté pour la pratique d'activités sportives et artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Chaque chef service doit remettre aux agents placés sous sa responsabilité un lot approprié de masques de protection conformes à la réglementation. Les étudiants peuvent se rapprocher de la direction de leur collège en cas de difficulté pour s'équiper, sachant que l'UPPA a prévu de remettre à chacun au moins un masque réutilisable.

Les collèges et services doivent organiser les conditions de la présence des usagers dans les bâtiments de manière à réduire au maximum le risque d'exposition au Covid-19. Chaque accès doit notamment rappeler par affichage les consignes sanitaires en vigueur (en particulier l'obligation du port du masque) et être équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique. La séparation des flux de personnes dans les bâtiments reste recommandée par les autorités et par l'établissement, en s'appuyant sur les marquages déjà mis en place (se conformer au protocole national). Un nettoyage régulier des circulations, des salles d'enseignement et des équipements partagés doit être réalisé selon les préconisations émises par les autorités sanitaires, en lien avec les services concernés de l'université. Les objets fréquemment touchés doivent faire l'objet d'une action renforcée (poignées de portes, rampes d'escalier, photocopieurs, etc.).

Les réunions en audio ou en visioconférence doivent être privilégiées. Lorsqu'elles doivent toutefois se tenir en présentiel, les réunions doivent être organisées dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins 1 mètre avec masque).

Une attention particulière doit être apportée à la préservation de la qualité de l'air dans les locaux afin de réduire le risque d'exposition aux virus. A cet effet, les dispositifs mobiles de mesure du dioxyde de carbone mis à la disposition des collègues et services permettent de contrôler quotidiennement la qualité globale de l'air et, en cas d'altération, de mettre en œuvre les dispositifs devant permettre de l'améliorer. A ce sujet, une circulaire du MESRI du 19 novembre 2021 précise que la constatation d'un taux élevé de dioxyde de carbone ne doit pas nécessairement conduire à fermer un lieu si la couverture vaccinale est élevée et le respect des gestes barrières assuré.

Les acteurs de la prévention de l'établissement peuvent être sollicités pour la mise en œuvre des mesures sanitaires (réfèrent covid, médecins du SSU et du travail, animatrice en prévention des risques, assistants de prévention, etc.). Pour rappel, chacun d'entre eux est chargé de conseiller et d'assister le chef de service auprès duquel il est placé, notamment dans le cadre de la crise sanitaire. Toute personne contrevenant aux dispositions évoquées dans le PCA et mises en œuvre par les acteurs de la prévention dans les services s'expose à des mesures disciplinaires, conformément au règlement intérieur de l'établissement et à son instruction générale pour la sécurité et la santé au travail.

5. RECOURS PONCTUEL AU TRAVAIL A DISTANCE POUR LES AGENTS

Le ministère de la transformation et de la fonction publiques indique dans la mise à jour du 8 décembre de sa FAQ : « *Il convient de faire tout l'usage possible des stipulations de l'accord-cadre télétravail signé le 13 juillet 2021. Les employeurs publics autorisent le recours à ce mode d'organisation du travail en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des agents en télétravail. Dans ce cadre, et dans le contexte de reprise épidémique, la cible est de trois jours dans la fonction publique de l'Etat.* »

En prévoyant jusqu'à trois jours de télétravail par semaine pour les agents BIATSS, l'établissement s'inscrit déjà dans ce cadre national par le biais de la circulaire interne du 10 novembre 2021 relative aux demandes de télétravail. Néanmoins, l'entrée en vigueur de ce dispositif étant prévue au 1^{er} janvier 2022, il convient de lui donner une prise d'effet anticipée à compter du lundi 13 décembre. A cette fin, les 360 agents ayant déposé une demande de télétravail peuvent bénéficier du nombre de jours de télétravail dans la limite du nombre accepté par leur supérieur hiérarchique au regard de la continuité du service (la commission télétravail du 6 décembre 2021 a en effet suivi ces avis préalables).

Au-delà de ce dispositif et compte tenu du contexte sanitaire, une demande peut être faite auprès du supérieur hiérarchique dans le logiciel dédié (lorsqu'il existe ; Hamac en général) pour bénéficier du travail à distance, sous condition de continuité du service et dans la limite maximale de trois jours par semaine tous dispositifs confondus.

6. SITUATION DES AGENTS RECONNUS VULNERABLES AU COVID

Afin de préserver leur santé, les agents vulnérables de type 1 sont placés jusqu'à nouvel ordre en régime de travail à distance. Les agents vulnérables de type 2 doivent quant à eux se rapprocher sans délai du médecin du travail de l'établissement afin de demander à bénéficier partiellement ou totalement de ce dispositif. Pour un complément d'information à ce sujet, il convient de se reporter à la circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 9 septembre 2021.

7. MOMENTS DE CONVIVIALITE ET MANIFESTATIONS DE NATURE FESTIVE

Afin de tenter de freiner la circulation très active du virus dans l'établissement et sachant qu'il est avéré que le virus se diffuse majoritairement lors des partages de repas, la direction de l'UPPA a décidé, après consultation du CHSCT, d'interdire depuis le 2 décembre et jusqu'à nouvel ordre les moments de convivialité et les manifestations de nature festive, organisés au nom de l'UPPA ou pris en charge financièrement par l'établissement et à l'occasion desquels le masque est retiré, même ponctuellement pour prise de nourriture (pause-café agrémentant une réunion, déjeuner de travail sur site, pot de thèse, repas d'intégration, soirée de gala, cérémonie de Noël, etc.).

Dans la même logique, les repas ne doivent pas être pris dans certains lieux collectifs clos de l'UPPA (tels que hall, circulation, local d'enseignement, salle de réunion, salle de lecture, etc.) car contrevenant à l'obligation du port du masque. Les agents sont invités à prendre leur repas isolément dans leur bureau. Ils peuvent néanmoins continuer à utiliser l'espace dédié au sein de leur service ou déjeuner dans un bureau partagé à condition de respecter strictement les gestes barrières, les mesures d'aération/ventilation et la distanciation de deux mètres quand le masque est retiré. Les structures concernées doivent veiller à ce que ces espaces soient agencés de manière à ne pas pouvoir déroger à cette règle.

8. EVENEMENTS SCIENTIFIQUES, CULTURELS ET SPORTIFS

Conformément au décret du 1^{er} juin 2021 modifié et aux directives gouvernementales, la présentation du passe sanitaire par le public et le personnel n'est pas exigée dans l'établissement, excepté pour accéder aux événements et activités suivants :

- événements culturels et sportifs auxquels assistent des participants ou spectateurs extérieurs ;
- activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation (est considérée en tant que tel toute activité qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels) ;
- colloques et séminaires accueillant au moins 50 personnes et des personnes extérieures à l'établissement.

Le masque de protection doit être porté en intérieur comme à l'extérieur lors des activités ne se rattachant pas à un cursus de formation et accueillant des spectateurs ou des participants extérieurs, et donc soumises à la présentation du passe sanitaire. Cependant, les étudiants pratiquant des activités sportives ou artistiques sont dispensés de l'obligation du port du masque, qu'elles se déroulent en intérieur ou en extérieur.

Dès lors qu'un événement au sein de l'établissement nécessite la présentation du passe sanitaire, cette obligation s'applique à l'ensemble des participants, qu'ils soient ou non membres de l'établissement.

Selon la FAQ ministérielle (cf. en annexe), si l'activité de type colloque ou séminaire est organisée dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur, il doit s'accompagner du contrôle du passe sanitaire des participants et intervenants dès lors qu'il est prévu au moins 50 personnes simultanément et qu'il accueille des participants extérieurs. Si l'activité est organisée à l'extérieur de l'établissement, elle est soumise à contrôle du passe sanitaire dès lors que l'accueil d'au moins 50 personnes simultanément est prévu, qu'elles soient en tout ou partie extérieures à l'établissement. Une organisation qui souhaiterait organiser au sein d'un établissement d'enseignement supérieur son séminaire professionnel rassemblant plus de 50 personnes devra exiger la présentation d'un passe sanitaire par les participants, y compris les personnes de l'établissement hôte qui seraient invitées. S'agissant du contrôle du passe sanitaire, il peut être délégué par le chef d'établissement à l'entité organisatrice de l'activité.

Le passe sanitaire permet de pérenniser l'ouverture de certains lieux et la tenue de certains événements sans limite de jauges, de sécuriser et simplifier les contrôles d'accès à ces lieux et événements en proposant un outil unique et enfin de garantir la confidentialité des données de santé des citoyens en minimisant les informations transmises lors de ces contrôles. Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. la vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca), 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ou 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection) ;
2. la preuve d'un test négatif de moins de 24 heures ;
3. le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le président de l'UPPA est autorisé à contrôler tout justificatif dans le cadre d'une activité ou d'un événement soumis à la présentation du passe sanitaire. Il doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte. Il doit également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. Les personnes habilitées contrôlent le passe sanitaire du public et des personnels à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Cette application permet à ces personnes de lire les nom, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que le statut valide ou non du passe sanitaire. Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL. Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

Tout organisateur d'activité ou d'évènement dont l'accès est conditionné à la présentation du passe sanitaire doit jusqu'à nouvel ordre soumettre au président de l'UPPA, au moins 15 jours avant sa tenue et via le formulaire spécialement créé à cet usage (<https://ode.univ-pau.fr/fr/enquetes/evtpassesanitaire.html>), une demande d'autorisation mentionnant les caractéristiques de l'activité ou de l'évènement ainsi que les identités des personnes devant être habilitées à contrôler les passes sanitaires. L'avis de l'autorité préfectorale pourra être sollicité le cas échéant. L'organisateur doit enfin indiquer au président de l'UPPA et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'activité ou de l'évènement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

9. MOBILITE

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères indique actuellement sur son site internet que, du fait de la circulation du virus de Covid-19 et de ses variants qui demeure active, toute entrée en France et toute sortie du territoire est encadrée.

Une classification des pays et territoires est définie et régulièrement actualisée par le gouvernement en fonction de la situation sanitaire. Au jour d'actualisation de ce PCA, cette classification est la suivante (se reporter à la rubrique « Conseils aux Voyageurs » du site du ministère avant tout projet de déplacement) :

- **pays « verts »** : pays dans lesquels aucune circulation active du virus n'est observée et aucun variant préoccupant n'est recensé. Il s'agit des pays de l'espace européen, auxquels s'ajoutent l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, Bahreïn, le Canada, les Comores, la Corée du Sud, les Emirats arabes unis, Hong Kong, le Japon, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Nouvelle-Zélande, le Qatar, le Rwanda, le Sénégal, Taïwan, l'Uruguay et le Vanuatu.
- **pays « orange »** : pays dans lesquels est observée une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées. Il s'agit de tous les pays n'étant pas inclus dans les listes des pays classés « verts » et « rouges ».
- **pays « rouges »** : pays dans lesquels une circulation active du virus est observée avec une présence de variants préoccupants. Il s'agit des pays suivants : l'Afghanistan, la Biélorussie, le Brésil, le Costa Rica, Cuba, la Géorgie, Maurice, la Moldavie, le Monténégro, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Suriname, la Turquie et l'Ukraine.

À titre conservatoire, et dans l'attente de données complémentaires sur le variant Omicron, il est créé une catégorie de **pays « rouge écarlate »** au sein desquels est constatée une circulation très active du virus et/ou la découverte d'un variant susceptible de présenter un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire. Il s'agit des pays suivants : l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe

Les modalités des déplacements en provenance ou à destination du territoire français dépendent de cette classification et de la vaccination des voyageurs. Ainsi, les voyages à destination d'un pays classé « vert » sont possibles pour les vaccinés et les non vaccinés, mais les règles divergent selon les pays de destination (test exigé à l'embarquement, test exigé à l'arrivée, quarantaine). Pour se rendre vers un pays classé "orange" ou "rouge", une preuve de vaccination complète est nécessaire pour les voyageurs et des tests (avant ou après le voyage) peuvent être demandés, tout comme une quarantaine selon les règles des pays de destination. Pour les non vaccinés, un motif impérieux (les listes sont différentes en fonction de la classification des pays) est nécessaire tout comme un test négatif réalisé moins de 48 heures avant le départ. Des tests aléatoires à l'arrivée peuvent également être demandés. Enfin, pour se rendre vers un pays classé "rouge écarlate", le voyageur doit produire un motif impérieux quel que soit son statut vaccinal. Des tests (avant ou après le voyage) peuvent être demandés, tout comme une quarantaine selon les règles des pays de destination.

Il est fortement recommandé de ne pas voyager vers les pays classés « rouges » ou « rouge écarlate » pour des raisons sanitaires.

Toute personne entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24 heures depuis les pays "rouges écarlates" et le Royaume-Uni ou de moins de 48 heures pour les autres pays. Seule exception, les personnes présentant un schéma vaccinal complet n'ont pas à présenter de test, lorsqu'elles arrivent d'un État membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse. Depuis les pays "rouges écarlates" s'ajoute à l'arrivée en France, en cas de test positif, une mesure d'isolement de 10 jours dans un lieu déterminé par le représentant de l'État dans le département est imposée.

Les autorisations de déplacement sur le territoire national et vers l'étranger, tant pour les personnels que pour les étudiants, sont délivrées selon la procédure normale en place à l'UPPA, conformément aux délégations de signature en vigueur. Le motif impératif et un parcours vaccinal complet pouvant être requis en fonction du déplacement, chaque direction concernée est habilitée à effectuer les vérifications nécessaires avant de délivrer toute autorisation. Pour rappel, les déplacements professionnels dans un pays étranger sont soumis à autorisation préalable du président de l'UPPA. Chaque agent qui part en mission doit déposer personnellement une demande d'Autorisation d'Absence à l'Etranger (AAE), nécessaire à l'élaboration de l'ordre de mission, au minimum 28 jours avant le départ prévu (délai ramené à 8 jours pour l'Espagne) via l'application dédiée (<https://demande-absence-etranger.univ-pau.fr>).

10. DEPISTAGE ET ISOLEMENT

L'UPPA continue à prendre part activement à la mise en œuvre de la stratégie «Tester-alerter-protéger» mise en place par le gouvernement, notamment en terme de dépistage avec les autotests déployés au bénéfice des usagers et des personnels. Le service de santé universitaire constitue le socle de l'organisation pour le dépistage des étudiants. Un test antigénique est ainsi proposé à tout étudiant symptomatique dans ses locaux, complété le cas échéant d'un test PCR. Le médecin du travail de l'université réalise quant à lui des tests antigéniques et des tests PCR au bénéfice des agents, notamment en cas de détection d'un foyer (inscription via evento sur le site de Pau). Il est prévu également des actions de dépistage ponctuelles sur les campus hors Pau en cas d'évolution sanitaire locale défavorable, en complément des créneaux réservés dans les laboratoires privés. L'établissement ne prend actuellement en charge les tests que pour les seuls motifs professionnels.

Concernant le traçage à l'UPPA, une plateforme Sphinx déclarative est active afin de permettre le signalement et le suivi quotidien des cas positifs, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs du Covid-19 (prise de contact et recommandations). Cette plateforme permet, au-delà du traçage, un suivi global d'éventuels foyers d'alerte au sein de l'établissement afin de permettre à la direction de prendre sans délai les mesures qu'imposent de telles situations, en lien avec les autorités, la CPAM et l'ARS.

A ce jour, les étudiants et personnels ayant strictement respecté le port du masque et les gestes barrières ne sont pas considérés comme cas contacts et ne sont donc pas concernés par les mesures d'isolement. En revanche, si le masque n'a pas été porté lors d'un contact avec une personne testée positive, la personne concernée devient contact et doit se faire tester à J+1 et J+8. En cas de dépistage négatif, elle peut se rendre sur son lieu de travail mais le travail à distance est toutefois recommandé. Si une personne non vaccinée est entrée en contact avec une personne positive, elle doit s'isoler à son domicile et se faire tester dans les mêmes conditions. Les étudiants et les personnels testés positifs au Covid doivent se mettre en isolement pour sept jours et faire connaître leur situation à l'établissement via la procédure rappelée sur le site internet. L'établissement assure une continuité pédagogique pour les étudiants qui ne peuvent plus se rendre aux enseignements en présentiel pendant la durée de leur isolement.

11. VACCINATION

L'établissement poursuit sa campagne de sensibilisation et d'incitation à la vaccination afin de protéger les conditions d'étude et de vie des étudiants, la couverture vaccinale complète avec la 3^{ème} dose étant jugée essentielle par les autorités sanitaires. Les étudiants doivent être préférentiellement orientés vers les solutions de vaccination en ville (médecins, pharmaciens, etc.). Le service de santé universitaire œuvre à développer à partir de janvier 2022 sa capacité de vaccination, en concertation avec les centres hospitaliers et les agences régionales de santé (ARS), et à organiser des dispositifs facilitateurs à l'extérieur de l'établissement. L'information est faite auprès des étudiants par mail, sur le site internet de l'UPPA et sur les réseaux sociaux.

12. SITES INTERNET DE REFERENCE

Les sites internet suivants peuvent être utilement consultés pour toute information complémentaire :

- <https://www.univ-pau.fr/fr/covid-19.html>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>
- <https://www.santepubliquefrance.fr>
- <https://covidtracker.fr/>

13. ANNEXES

- Circulaire MESRI du 8 décembre 2021 relative aux mesures sanitaires applicables en raison du rebond épidémique.
- Circulaire MESRI du 5 août 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021.
- Foires aux questions ministérielles.
- Rappel des gestes barrières (<https://solidarites-sante.gouv.fr>).